

la même mesure sera appliquée aux sous-officiers qui compteront un an d'absence de France au moment de l'embarquement, lequel devra avoir lieu dans chaque colonie de manière que le retour dans la métropole puisse s'effectuer vers le 1^{er} juillet de chaque année.

3° Les sous-officiers des deux catégories dont il a été question ci-dessus qui sont dans les ports de France, changeront de compagnies lorsque celles auxquelles ils appartiennent seront formées pour le service colonial.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, en me rendant compte des résultats qu'aura produits, sur la composition des cadres des corps ou portions de corps dépendant de votre commandement, l'exécution des dispositions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 118. — DÉPÊCHE ministérielle du 4 mai 1875 (3^e direction, 2^e bureau) au sujet d'une indemnité représentative de frais de passage payés à M. ..., lieutenant de vaisseau.

Paris, le 4 mai 1875.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE, — En m'informant, le 6 octobre dernier, que vous avez autorisé M. ..., lieutenant de vaisseau, à rentrer en France par les paquebots et à ses frais, vous ne m'avez pas prévenu que cet officier avait reçu à Papeete, avant son départ, l'indemnité représentative de la dépense qu'aurait occasionnée son passage à bord d'un bâtiment de l'Etat.

Le livret de M. ... ne contient, d'autre part, aucune mention relative à ce paiement, dont je n'ai eu connaissance que par les pièces justificatives des dépenses de l'extérieur.

En vue de prévenir les paiements des doubles emplois auxquels pourrait donner lieu cette manière d'opérer, j'ai l'honneur de vous prier de ne pas omettre, à l'avenir, de m'aviser des paiements de l'espèce effectués dans la colonie, et de prescrire qu'il en soit fait inscription sur les livrets de solde des intéressés.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.
